

## **VD\_FINDINFO PC 9/18 - 11/2018 vom 3. Dezember 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-12-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_PC\\_9\\_18\\_-\\_11\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_PC_9_18_-_11_2018)

FR: VD\_FINDINFO PC 9/18 - 11/2018 du 3 décembre 2018

IT: VD\_FINDINFO PC 9/18 - 11/2018 del 3 dicembre 2018

### **Regeste**

LOI FÉDÉRALE SUR LES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES À L'AVS ET À L'AI, OPC-AVS/AI, ADMISSION DE LA DEMANDE, FORTUNE PRISE EN CONSIDÉRATION, CONTRAT DE RENTE VIAGÈRE | 11 LPC, 4 LPC, 15c al. 3 OPC-AVS/AI

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

de l'art. 15 c OPC-AVS/AI, sont pris en compte dans les revenus déterminants la rente périodique versée, à concurrence de 80% (let. a) et une éventuelle participation aux excédents, en totalité (let. b). Selon le Tribunal fédéral, il suffit, pour que l'art. 15 c al. 1 OPC-AVS/AI trouve application, que l'on se trouve en présence d'une rente viagère avec restitution (TFA P 33/03 du 27 novembre 2003, consid. 3.2.1 in VSI 2004 p. 191 s. ; TF 9C\_450/2010 du 23 décembre 2010 consid. 2.4). Selon le commentaire des modifications de l'OPC au 1<sup>er</sup> janvier 1999 relatif à l'art. 15 c, les rentes viagères avec restitution ont une valeur de rachat et c'est cette valeur de rachat qui doit intervenir dans la prise en compte de la fortune ( cf. Pratique VSI 6/1998 p. 275 s). d) Selon le ch. 3443.02 des Directives de l'OFAS concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (ci-après : DPC), doivent notamment être pris en compte, s'agissant de la fortune, les gains de loterie, les valeurs de rachat des assurances-vie et des rentes viagères avec restitution, ainsi qu'un capital payé par acomptes (tel que le versement d'un capital par une assurance, d'un capital de vieillesse). En revanche, lorsqu'il s'agit de rentes viagères sans restitution, les versements périodiques doivent être pris en compte comme revenu (voir n° 3451.02 et 3453.01 DPC).

#### **E. 4**

En l'espèce, la recourante a conclu une assurance de rente viagère avec restitution, de sorte que l'art. 15 c OPC-AVS/AI est en principe applicable et que la valeur de cette assurance doit être prise en considération à titre de fortune et la rente viagère à titre de revenu à 80%. Cependant, l'art. 15 c OPC-AVS/AI pose implicitement la condition que la police d'assurance ait une valeur de rachat. Or, dans le présent cas, la police d'assurance n° [...] conclue auprès des M. \_\_\_\_\_, exclut le rachat. En l'absence de possibilité de rachat, et partant de valeur de rachat, il ne peut être considéré que la police d'assurance n° [...] donnant droit à une rente viagère avec restitution constitue une valeur patrimoniale dont l'assurée peut librement disposer. En effet, la créance en restitution ne devient exigible qu'avec le décès, et cela seulement pour autant que le capital constitutif n'ait pas été totalement absorbé par les rentes versées. Ce principe est par ailleurs compatible avec le raisonnement suivi par le Tribunal fédéral dans l'arrêt 8C\_516/2008 du 8 décembre 2008. Dans cette affaire, notre Haute Cour a considéré que lorsque le preneur d'assurance liée ne

pouvait pas disposer librement du capital en tout temps ( cf . art. 1 al. 1 let. a et art. 4 OPP 3 [ordonnance du 13 novembre 1985 sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance ; RS 831.461.3] en relation avec l'art. 39 LPP [loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ; RS 831.40]), celui-ci ne devait pas pris en compte dans la fortune déterminante (consid. 5.2) Par conséquent, il y a lieu de considérer qu'en l'espèce, les conditions de l'art. 15 c OPC-AVS/AI ne sont pas remplies. Partant, seule peut être prise en considération la rente viagère à 100% - l'art. 15 c al. 3 let. a OPC-AVS/AI ne trouvant pas application in casu -, sans tenir compte d'une valeur de rachat de la police d'assurance s'y rapportant, une telle valeur étant inexistante.

## E. 5

a) Au vu de ce qui précède, le recours, bien fondé, doit être admis et la décision sur opposition entreprise annulée. Il y a lieu de renvoyer la cause à l'intimée, afin qu'elle détermine le montant des prestations complémentaires. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA). c) Obtenant gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, la recourante a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA), qu'il convient d'arrêter à 1'500 fr. (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; RSV 173.36.5.1]), et de mettre à la charge de l'intimé qui succombe. Par ces motifs, la juge unique prononce : I. Le recours est admis. II. La décision sur opposition rendue le 22 juin 2018 par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS est annulée, la cause lui étant renvoyée pour nouvelle décision dans le sens des considérants. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. IV. La Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS versera à B.\_\_\_\_\_ une indemnité de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ Centre social protestant (pour B.\_\_\_\_\_), ■ Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.